

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Dussault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dussault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur Dussault peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 2 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dussault se termine le 2 août 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dussault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70625

Gouvernement du Québec

### Décret 487-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'un poste de membre représentant le gouvernement au Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est à pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Marie-Claude Boisvert, négociatrice, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Claude Boisvert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70626